

# La carte d'identité du Manitoba

Une preuve sécurisée d'âge, d'identité  
et de résidence au Manitoba



SOCIÉTÉ D'ASSURANCE  
PUBLIQUE DU MANITOBA

Manitoba 

# La carte d'identité du Manitoba

## Un choix facultatif pour les résidents du Manitoba

La carte d'identité du Manitoba est une carte-photo d'identité sécurisée délivrée par le gouvernement que vous pouvez utiliser comme preuve d'identité, d'âge et de résidence au Manitoba.

Cette carte constitue une preuve d'identité pour les Manitobains qui ne possèdent pas de permis de conduire. La carte d'identité du Manitoba est acceptée au Canada, mais ne peut être utilisée pour entrer aux États-Unis.

## Renseignements indiqués sur votre carte d'identité du Manitoba

Les renseignements suivants sont affichés au recto de votre carte :

- nom au complet (nom et prénom)
- adresse
- date de naissance (accompagnée de la mention « 18 ans le... », si vous avez moins de 18 ans)
- genre
- couleur des yeux
- taille
- photo
- signature

L'énoncé « Carte d'identité » et le logo du Manitoba sont affichés sur la carte pour indiquer qu'elle a été délivrée par le gouvernement du Manitoba. On indique aussi la date de délivrance et la date d'expiration de la carte.

Les renseignements suivants figurent également au recto de la carte :

- Un numéro de carte d'identité qui correspond à votre numéro de référence de client de la Société d'assurance publique.
- Un numéro de contrôle du document attestant la validité de la carte. Ce numéro, généré automatiquement par le système informatique, est associé au processus d'impression de la carte et sert à des fins de piste de vérification.

Un numéro de série, attribué par le fabricant des cartes, figure au verso de votre carte, de même qu'un code à barres à deux dimensions, comportant les mêmes informations que celles figurant au recto de la carte, à l'exception de sa date d'expiration, de votre photo et de votre signature. Le code à barres à deux dimensions ne comporte aucune autre information et peut être lu par tout lecteur de code à barres à deux dimensions.



## Qui peut obtenir la carte?

Vous pouvez soumettre une demande pour une carte d'identité du Manitoba si vous

- êtes un(e) résident(e) du Manitoba
- avez le droit d'être au Canada
- ne possédez pas de permis de conduire

Si vous avez moins de 18 ans, vos parents doivent cosigner votre demande.

**Si vous êtes titulaire d'un permis de conduire valide du Manitoba et désirez le remplacer par une carte d'identité du Manitoba**, rendez-vous à un Centre de services de la Société ou chez un agent Autopac, rendez votre permis de conduire, et soumettez une demande de la carte moyennant des frais de 10 \$. Si vous êtes âgé(e) de 65 ans et plus, vous pouvez renoncer à votre permis de conduire et obtenir la carte d'identité gratuitement.

## Combien coûte la carte?

La carte coûte 20 \$, y compris la photo.\* Elle est valide pour une période de cinq ans et son renouvellement coûte également 20 \$. Une carte valide peut être remplacée moyennant des frais de 10 \$, si elle a été perdue, détruite ou endommagée.

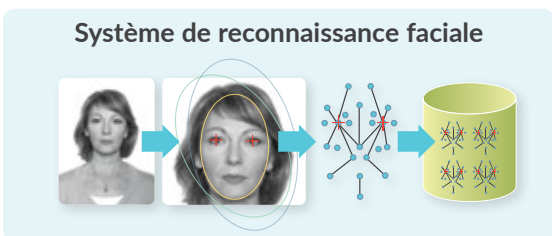
*\*Les frais peuvent être supprimés dans des circonstances particulières. Consultez un agent Autopac pour obtenir tous les détails.*

## Comment demander la carte

- Lisez d'abord cette brochure et assurez-vous de bien en comprendre le contenu.
- Rassemblez tous les documents originaux nécessaires pour satisfaire aux exigences de la demande de carte. Consultez la section *De quels documents d'appui avez-vous besoin?* à la page 6 ou essayez l'outil en ligne Fournir la preuve de mon identité au [mpi.mb.ca](http://mpi.mb.ca).
- Apportez vos documents à un Centre de services de la SAPM ou à un agent Autopac et inscrivez-vous comme client de la SAPM.
- L'agent prendra votre photo (sauf si on vous en exempte pour motifs de croyances religieuses) et saisira votre signature de manière électronique. Si vous désirez des précisions au sujet des règlements d'exemption de prise de photo, veuillez consulter un agent Autopac ou un représentant d'un Centre de services de la Société.



- La technologie de reconnaissance faciale est utilisée pour mesurer les caractéristiques spécifiques à votre visage et les convertira en une « empreinte faciale » unique. Pour fins de vérification de votre identité, cette empreinte sera alors comparée à toutes les autres empreintes faciales contenues dans la base de données. Le système de reconnaissance faciale sert à empêcher une personne d'avoir plus d'une carte d'identité et à prévenir le vol d'identité.



Vous trouverez plus de précisions sur cette technologie à la page *Web Technologie de reconnaissance faciale* du [mpi.mb.ca](http://mpi.mb.ca).

- Une fois votre demande approuvée, le fabricant de votre carte vous l'enverra par la poste dans les dix jours ouvrables qui suivent. Si vous ne recevez pas votre carte dans les dix jours ouvrables qui suivent la date de votre demande, il est très important que vous en informiez un agent Autopac ou la SAPM, afin que celle-ci puisse s'assurer que votre carte n'a pas été volée ou perdue dans le courrier. Si tel devait être le cas, la Société vous demandera d'en faire rapport à la police afin d'assurer la protection de vos renseignements personnels.

## De quels documents d'appui avez-vous besoin?

Vous aurez besoin de documents qui établissent la preuve de votre

- date de naissance;
- nom légal;
- photo;
- résidence et adresse permanente au Manitoba (vous devez soumettre deux documents justificatifs qui doivent être datés d'au plus 90 jours avant la date de la demande);
- droit d'être au Canada.

Vous pouvez avoir recours à plusieurs documents pour établir la preuve de chaque élément de votre identité. **Ces documents doivent être des originaux et non des photocopies.** La Société conservera dans ses dossiers des copies numérisées de vos documents.

Pour connaître la liste des documents qui peuvent être utilisés pour établir votre identité en vue d'obtenir une carte d'identité du Manitoba, veuillez consulter l'encart ou utiliser l'outil *Fournir la preuve de mon identité* au [mpi.mb.ca](http://mpi.mb.ca).

Si vous ne pouvez présenter aucun des documents acceptables pour prouver votre photo ou votre résidence, dans des cas exceptionnels, la Société d'assurance publique du Manitoba peut accepter plutôt une déclaration de garant dûment remplie. La déclaration de garant peut servir également de deuxième document justificatif pour prouver la résidence au Manitoba, si vous n'avez qu'un seul document approuvé indiquant votre adresse.

Vous pouvez télécharger le formulaire de déclaration de garant sur le site Web [mpi.mb.ca](http://mpi.mb.ca) ou demander à un agent Autopac ou à un représentant d'un Centre de services de la Société de l'imprimer pour vous.

Pour de plus amples renseignements sur l'établissement de votre identité, veuillez consulter la page *Établir votre identité* au [mpi.mb.ca](http://mpi.mb.ca).

## **Protection de vos renseignements personnels, de vos renseignements médicaux personnels et de renseignements personnels de tiers**

### **Avis de confidentialité**

Dans le cadre du Programme de carte d'identité du Manitoba, la Société d'assurance publique doit recueillir à votre sujet des renseignements personnels aux fins suivantes :

- vérification de votre identité et détermination de votre admissibilité à une carte d'identité du Manitoba;
- délivrance d'une carte d'identité du Manitoba acceptée comme document fiable et crédible de preuve d'âge et d'identité;
- évaluation et contrôle du programme; travaux de recherche et planification à cette fin;
- maintien de l'intégrité des systèmes de délivrance des cartes d'identité et des permis de conduire et prévention de l'usage abusif de ces systèmes;
- administration et application des dispositions de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* et des règlements associés.

La Société est autorisée à recueillir des renseignements personnels à votre sujet aux fins décrites ci-dessus en vertu des dispositions de l'article 150(5) de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* (carte d'identité ordinaire), ainsi qu'en vertu des alinéas 36(1) a) (collecte d'information autorisée en vertu d'un texte de loi) et 36(1) b) (les renseignements ont directement trait et sont nécessaires aux activités ou aux programmes existants de la Société d'assurance publique) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP).



La Société ne peut ni utiliser ni divulguer vos renseignements personnels à des fins autres que celles indiquées ci-dessus, sauf si vous y consentez ou si elle est autorisée à le faire en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou ses règlements d'application ou en vertu de la LAIPVP.

Pour plus d'informations sur la collecte et le traitement de vos renseignements personnels, consultez la page *Web Protection de la vie privée* à [mpi.mb.ca](http://mpi.mb.ca).

Si vous avez des questions au sujet de la collecte et du traitement de vos renseignements personnels, veuillez communiquer avec le commissaire à la protection de la vie privée, à l'information et à l'accès de la Société en composant le 204 985-8770, poste 7384, ou en écrivant à l'adresse suivante : 234, rue Donald, bureau 702, C.P. 6300, Winnipeg (MB), R3C 4A4.



## **Comment pouvez-vous demander un accès à vos renseignements?**

Vous bénéficiez d'un droit d'accès aux renseignements personnels recueillis à votre sujet par la Société en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)*, sous réserve des exceptions précises et limitées énoncées dans cette loi.

Si vous voulez demander l'accès à vos renseignements, veuillez communiquer avec le commissaire à la protection de la vie privée, à l'information et à l'accès de la Société par téléphone en composant le 204 985-8770, poste 7384, ou par la poste en écrivant au 702-234, rue Donald, C.P. 6300, Winnipeg (Manitoba), R3C 4A4.

## **Protection de vos renseignements personnels**

La Société d'assurance publique s'engage à protéger votre vie privée en assurant l'exactitude, la confidentialité et la sécurité de vos renseignements personnels et de vos renseignements médicaux personnels. *La LAIPVP, la Loi sur les renseignements médicaux personnels et la Loi sur les conducteurs et les véhicules* stipulent les règles qui s'appliquent à la collecte, à l'utilisation, au stockage et à la divulgation de vos renseignements personnels par la Société.

Si vos renseignements personnels sont collectés par un agent Autopac pour le compte de la Société, ce dernier est tenu, en vertu d'un contrat passé avec la Société, de respecter des mesures strictes de protection de votre vie privée. De plus, en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, tout usage abusif de vos renseignements personnels par un agent Autopac constitue une infraction à la loi.

- Vos renseignements personnels, y compris votre photo et votre signature, sont transmis par l'agent Autopac au système informatique de la Société par le biais d'une connexion sécurisée encodée. Une fois qu'ils sont transmis aux bases de données de la Société, l'agent a un accès très limité à vos renseignements, et ce, uniquement avec votre consentement.

- L'agent ne doit pas conserver, copier ou stocker aucun de ces renseignements, ou toute copie des documents que vous avez présentés en appui à votre demande de carte. Il peut conserver seulement un minimum de coordonnées lui permettant de communiquer avec vous, mais uniquement avec votre consentement écrit. Consultez la page 12 pour plus d'information à ce sujet.
- Votre photo et votre signature sont stockées sur un système informatique distinct de la Société. Seuls les membres du personnel ayant fait l'objet d'une vérification de sécurité et reçu une formation particulière ont accès à ce système informatique.

## Carte d'assurance maladie du Manitoba

Vous pouvez présenter votre carte d'assurance maladie du Manitoba comme preuve de résidence et de votre adresse permanente au Manitoba. Si vous êtes âgé(e) de moins de 18 ans, la carte d'assurance maladie de votre parent ou tuteur légal peut servir de preuve de résidence au Manitoba, pourvu que votre nom soit indiqué à titre de personne à charge au verso de la carte.

**Le choix** de vous servir de votre carte d'assurance maladie comme preuve de votre résidence et adresse permanente est **le vôtre**. Si vous décidez de vous en servir, rappelez-vous qu'elle comporte votre numéro d'identification personnel, ainsi que **d'autres renseignements médicaux personnels à votre sujet**. Si vous avez d'autres documents jugés acceptables comme preuve de votre résidence et adresse permanente au Manitoba (voir l'encart ci-joint), songez à vous en servir au lieu de votre carte d'assurance maladie.

Si vous choisissez de présenter votre carte d'assurance maladie pour prouver votre résidence au Manitoba, l'agent Autopac ou le préposé au service à la clientèle de la Société d'assurance publique doit procéder comme suit afin de protéger vos renseignements personnels :

- photocopier la carte de Santé Manitoba au complet;
- vous retourner la carte originale;
- balayer la photocopie et la transmettre électroniquement par une connexion chiffrée sécurisée à la Société, où les renseignements personnels qui ne vous appartiennent pas seront noircis avant que vos renseignements soient stockés;
- vous remettre la photocopie.

L'agent Autopac ou le préposé au service à la clientèle de la Société ne doit conserver aucune copie de votre carte d'assurance maladie.

## **Renseignements personnels d'une tierce partie**

Afin d'assurer la confidentialité de ces renseignements, le même processus que celui décrit ci-dessus pour la carte d'assurance maladie du Manitoba sera adopté pour tout autre document, tel que votre convention de bail, pouvant inclure les renseignements personnels d'une autre personne.

## **Est-ce qu'un agent Autopac peut conserver certains de mes renseignements personnels dans ses dossiers?**

Si vous y consentez par écrit, un agent Autopac peut conserver certains de vos renseignements personnels dans ses dossiers (p. ex., à des fins de commercialisation). Il est important de noter que ce consentement est facultatif. Il n'a rien à voir avec votre admissibilité à une carte d'identité du Manitoba, ni avec l'approbation de votre demande.

Même si vous donnez votre consentement, les renseignements que l'agent peut conserver se limitent aux éléments suivants :

- votre numéro de référence de client de la Société;
- votre nom, votre adresse électronique, votre numéro de téléphone et votre numéro de télécopieur;
- la date de votre dernière visite au bureau de l'agent;
- la date de renouvellement de votre carte d'identité;
- votre adresse postale.

## **Divulgaration de vos renseignements personnels par la Société d'assurance publique**

Afin de vous délivrer une carte d'identité, la Société devra transmettre vos renseignements personnels à :

- un agent Autopac, si vous vous rendez chez un agent pour demander votre carte. Tel qu'indiqué à la page 12, un agent Autopac peut conserver un minimum de coordonnées pour communiquer avec vous, mais uniquement avec votre consentement écrit;
- l'entreprise qui fabrique les cartes d'identité pour le compte de la Société.

Conformément à la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, la Société doit inclure dans ses contrats avec les agents Autopac, l'entreprise de fabrication des cartes d'identité et d'autres personnes ou organismes, des dispositions visant à protéger vos renseignements personnels et votre vie privée.

En vertu de cette même loi, la Société doit divulguer, sur demande et sans votre consentement, des renseignements personnels aux personnes et organismes suivants :

- les membres de la Gendarmerie royale du Canada, les policiers et les agents de police, ainsi que toute autre personne mandatée pour assurer la protection et le maintien de l'ordre public en vue de l'application des lois et des règlements du Manitoba ou du Canada; les organismes chargés de l'exécution de la loi aux fins de l'application de la loi et de la prévention du crime;
- le ministre responsable de l'application de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* aux fins d'administration de cette loi.

En vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, la Société peut divulguer des renseignements personnels, sans le consentement du demandeur de carte, à d'autres organismes, si la loi l'y autorise. Par exemple, la Société peut, à sa discrétion, communiquer des renseignements personnels au :

- ministère de la Justice du Manitoba, à des fins d'utilisation dans une poursuite ou de collecte d'amendes impayées;
- ministère des Finances du Manitoba, à des fins de recouvrement de sommes dues au gouvernement du Manitoba.

Toute autre divulgation de vos renseignements personnels par la Société nécessite votre consentement ou doit être autorisée ou prescrite par la loi (p. ex., la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*). Dans tous ces cas, la Société ne peut divulguer que le minimum de renseignements nécessaires.

## **Conservation de vos renseignements personnels**

Les renseignements personnels collectés dans le cadre de votre demande de carte d'identité du Manitoba seront conservés par la Société aussi longtemps que votre carte demeurera valide. La Société les conservera même si votre demande de carte a été refusée ou que votre carte est annulée ou expirée ou si vous rendez votre carte, afin de prévenir le vol d'identité et les demandes frauduleuses de cartes et de protéger l'intégrité des systèmes de permis de conduire et de carte d'identité du Manitoba. Vos renseignements seront conservés conformément aux dispositions de la *Loi sur les archives et la tenue de dossiers* et demeureront protégés conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

## **On peut refuser de vous délivrer une carte d'identité du Manitoba ou celle-ci peut être suspendue ou annulée**

La Société peut refuser de vous délivrer une carte d'identité du Manitoba. Celle-ci peut aussi être suspendue ou annulée après avoir été délivrée. Les motifs de ces mesures sont expliqués ci-après, ainsi que vos options en matière d'appel ou de révision de la décision de la Société.

### **Motifs pouvant faire l'objet d'un appel auprès de la Commission d'appel des suspensions de permis**

La Société peut refuser de vous délivrer une carte d'identité du Manitoba, ou la suspendre ou l'annuler, si elle a des motifs raisonnables de croire, en se fondant sur votre comportement antérieur ou sur des infractions que vous avez commises, que vous avez utilisé votre carte de manière inappropriée ou que vous vous en êtes servi pour commettre une infraction, ou encore que vous êtes susceptible de l'utiliser ainsi.

Vous pouvez interjeter appel du refus de vous délivrer une carte d'identité du Manitoba, ou de sa suspension ou de son annulation, auprès de la Commission d'appel des suspensions de permis, mais vous devez le faire dans les six mois qui suivent la date de la décision de la Société. Vous pouvez communiquer avec la Commission en composant le 204 945-7350 ou en écrivant au 301, rue Weston, Winnipeg (MB), R3E 3H4.



## **Motifs pouvant être examinés par le registraire des véhicules automobiles**

La Société d'assurance publique du Manitoba peut suspendre, annuler ou refuser de vous délivrer une carte d'identité du Manitoba si elle a des raisons de croire que :

- vous ne remplissez pas tous les critères d'admissibilité à une carte d'identité du Manitoba;
- vous n'avez pas indiqué votre nom légal au complet sur votre formulaire de demande;
- la date de naissance ou l'adresse qui figure sur votre carte n'est pas exacte;
- vous n'êtes pas un résident du Manitoba;
- vous n'avez pas le droit de vous trouver au Canada pendant la période de validité de la carte.

Si la Société refuse de vous délivrer une carte, ou l'annule ou la suspend, pour l'une de ces raisons, vous pouvez demander à la Société de revoir sa décision par le biais du registraire des véhicules automobiles. Dans un tel cas, la Société doit réexaminer sa décision et vous informer par écrit des conclusions de son examen. Vous devez demander une telle révision dans les six mois qui suivent la date de la décision. Les résultats de la révision sont sans appel.

Pour demander la révision d'une décision, vous pouvez communiquer avec le registraire en composant le 204 985-1901 (téléphone) ou le 204 954-5397 (télécopieur) ou en écrivant au 234, rue Donald, bureau 510, C. P. 6300, Winnipeg, MB, R3C 4A4.

## Infractions

Vous commettez une infraction à la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* si vous :

- faites une déclaration fausse ou trompeuse dans votre demande de carte d'identité;
- permettez à une autre personne d'utiliser votre carte;
- utilisez la carte d'une autre personne;
- avez en votre possession la carte d'une autre personne sans sa permission (un parent ou un tuteur légal peut avoir en sa possession la carte d'identité d'un enfant à sa charge);
- falsifiez une carte d'identité ou la modifiez de manière à la rendre trompeuse;
- avez en votre possession ou utilisez une carte qui a été modifiée ou falsifiée;
- avez en votre possession ou utilisez un document fictif qui se présente comme une carte d'identité.

La Société d'assurance publique ou un agent de la paix peut saisir une carte d'identité du Manitoba s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'elle a été modifiée ou falsifiée, qu'elle n'est pas valide ou que les renseignements qui s'y trouvent sont faux, qu'elle n'est pas légalement en possession de la personne qui l'a fournie ou présentée, qu'elle a été fournie ou présentée dans l'intention de tromper un représentant de la Société ou un agent de la paix, ou qu'elle a été utilisée à des fins frauduleuses ou illicites.

## Pour plus d'information

Pour plus d'information sur la carte d'identité du Manitoba, rendez-vous à un Centre de services de la Société d'assurance publique du Manitoba ou :

- adressez-vous à un agent Autopac;  
téléphonez-nous – Winnipeg : 204 985-7000;  
extérieur de Winnipeg (sans frais) :  
1 800 665-2410;
- visitez le site Web [mpi.mb.ca](http://mpi.mb.ca).

### Centres de services de la Société d'assurance publique du Manitoba

#### Arborg

323, boulevard Sunset

#### Beausejour

848, avenue Park

#### Brandon

731, 1<sup>re</sup> Rue

#### Dauphin

217, chemin Industrial

#### Portage la Prairie

2007, avenue Saskatchewan Ouest

#### Selkirk

1008, avenue Manitoba

#### Steinbach

91, rue North Front

#### Thompson

53, Commercial Place

#### Winkler

355, Boundary Trail

#### Winnipeg

234, rue Donald (cityplace)

15, rue Barnes à la promenade Bison

40, Lexington Park au chemin Gateway

1284, rue Main

930, chemin St. Mary's

125, rue King Edward Est



SOCIÉTÉ D'ASSURANCE  
PUBLIQUE DU MANITOBA

06/22  
FBR0164

*This document is also  
available in English.*

[mpi.mb.ca](http://mpi.mb.ca)